

# LE GENOCIDE ET LES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE : DEFINITION, RACINES, PERCEPTIONS, QUALIFICATIONS ET RECONNAISSANCE.

Par Monsieur le Ministre Eugène NINDORERA  
(séminaire sur le génocide, CPDHPG, au CPFdu  
18 au 19 Novembre 1999)

1. La présente communication reprend de larges extraits d'un autre exposé présenté le 14/01/1999 dans un séminaire organisé par la Fondation pour l'Unité, la Paix et la Démocratie.
2. Dans la panoplie des crimes contre l'humanité, le génocide est le pire de tous mais il en existe d'autres qui ne lui sont pas très éloignés. D'autres crimes contre l'humanité méritent d'être évoqués pour les condamner avec la même détermination d'autant plus qu'ils constituent aussi un grave danger pour la survie de la Nation Burundaise.
3. La question du génocide et des autres crimes contre l'humanité a tendance à diviser la communauté burundaise devenue hantée par l'extermination ou par le syndrome de l'extermination. C'est une question cruciale qui hypothèque l'avenir du Burundi en tant que Nation.
4. Les divergences de point de vue partent déjà de la définition des concepts et vont jusqu'aux solutions à préconiser ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces divergences se remarquent aussi au niveau de la connaissance, la perception ou la présentation des faits qui traduisent clairement une réalité : les clivages ethniques et les réflexes de solidarité ethnique négative.
5. La Commission d'Enquête Internationale au Burundi envoyée par l'ONU décrit au paragraphe 43 de son rapport la polarisation ethnique du pays en ces termes : « Depuis 1993, l'antagonisme entre Tutsi et Hutu s'est intensifié. Les membres de chacun des 2 groupes « **ethniques** » se sentent collectivement engagés dans une lutte à mort pour ne pas être exterminés ou assujettis. Cette situation fait naître des sentiments de « **solidarité ethnique** » qui conduisent la plupart des membres d'un des groupes à dissimuler ou à justifier comme étant un acte de défense tout agissement d'un membre de son propre groupe, quelle que soit son atrocité, à exagérer ou même à inventer des atrocités, commises par des membres de l'autre groupe et à dénoncer comme trahison toute preuve d'objectivité ou de modération (...) ».
6. Après ces quelques mots introductifs, il est temps d'entrer dans le vif du sujet.
7. Concernant la définition du génocide, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule que « ... le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
  - a) Meurtre de membres du groupe ;
  - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (art.2) ;

Cette définition n'est pas aussi simple ou aussi claire qu'on le croit.

8. Le crime de génocide est donc caractérisé par trois éléments importants :

- Des actes délictueux lesquels, en pratique, sont souvent liés à l'élimination physique ;
- Une intention spéciale de détruire un groupe ;
- Une victime bien ciblée.

9. Dans le contexte du Burundi, il y a génocide lorsqu'il a été établi que des actes criminels ont été préparés et commis dans l'intention de détruire un groupe ethnique. Les membres de ce groupe ethnique sont donc visés et tués uniquement pour ce qu'ils sont et non pour qu'ils ont fait. Au-delà des victimes physiques, le ou les criminels cherchent à détruire un groupe ethnique.

10. Lorsque l'extermination a été conçue savamment sous forme d'un véritable système d'idées et de pensées en vue de conditionner le comportement individuel ou collectif, la volonté est inspirée par une idéologie, l'idéologie du génocide. C'est le stade suprême de l'horreur.

11. D'après la convention, la destruction ou plus exactement l'intention de détruire porte sur un groupe « **en tout ou en partie** ». Cependant, la volonté d'extermination s'accommode difficilement à la notion de « **partie** ».

12. En définitive, l'intention particulière de détruire un groupe constitue l'élément déterminant du crime de génocide. Elle le distingue fondamentalement d'autres crimes contre l'humanité qui lui sont apparentés.

13. Appliquée au cas du Burundi, la définition des crimes contre l'Humanité pourrait être la suivante : le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle, contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance politique et ethnique, l'un des actes principaux ci-après : l'extermination, l'assassinat, les disparitions forcées, les exécutions sommaires, les persécutions, la torture, l'emprisonnement arbitraire ou tout autre acte inhumain.

14. Depuis 1965, l'histoire du Burundi est jalonnée de massacres à grande échelle qui sont qualifiés de génocide par des opinions qui s'identifient souvent à des groupes ethniques. Ces opinions ne justifient pas leur jugement sur une analyse scientifique des concepts mais sur la conviction que de nombreux innocents ont été tués à cause de leur seule appartenance ethnique et qu'en tant que membre de ce groupe ethnique, l'on devient menacé dans son existence physique.

15. Dès lors que l'idée de tuer un groupe de personnes uniquement à cause de son ethnie, est acceptée ou même tolérée, un processus pervers est déclenché et peut conduire facilement au génocide ou à d'autres crimes contre l'humanité puisque les éléments qui les distinguent, à savoir l'intention de détruire un groupe et la préparation, ne sont pas toujours bien perceptibles.
16. De mon point de vue, des milliers de Tutsi et de Hutu ont été massacrés uniquement pour ce qu'ils sont alors qu'ils n'avaient rien fait. Cela suffit pour confirmer l'existence de fréquents crimes contre l'humanité au Burundi depuis plus de 30 ans. C'est cela que le simple citoyen réprouve, qu'il soit Hutu ou Tutsi.
17. Au Burundi, aucun groupe ethnique ne peut prétendre qu'il a le monopole de la souffrance et des injustices. Il est aberrant de vouloir nier ou occulter les souffrances des autres. Au sein de l'élite et de la classe politique burundaise, c'est malheureusement une pratique courante dont on n'en mesure pas toujours toutes les conséquences.
18. Les comportements et les attitudes négationnistes et révisionnistes sont réels au Burundi mais ils sont, une fois de plus, le reflet des clivages ethniques et des réflexes de solidarité ethnique négative. Et une telle affirmation n'est pas de l'équilibrisme.
19. Pourquoi est-il si difficile pour beaucoup de Hutu de reconnaître, comme l'a écrit la CEI de l'ONU, que « **des actes de génocide ont été perpétrés au Burundi contre la minorité tutsi le 21/10/1993 et les jours suivants à l'instigation et avec la participation de certains militants et responsables hutu du FRODEBU, y compris au niveau des communes** ».
20. Pourquoi est-il difficile pour beaucoup de Tutsi de reconnaître, comme l'a encore une fois écrit la CEI de l'ONU, que « **des éléments de l'armée et de la gendarmerie burundaise et des civils tutsi ont perpétré un massacre aveugle d'hommes, de femmes et d'enfants hutu ?** ».
21. Comment peut-on parler d' « **Agashavu** » (petite colère) pour expliquer et même justifier les actes de génocide contre les Tutsi ? Comment peut-on parler de « **représailles** », de « **répression injuste** » ou de « **méprise** » pour expliquer et même justifier les crimes massifs et odieux commis contre des Hutu en 1972, des actes de génocide pour certains et, en tout état de cause, des crimes contre l'humanité ?
22. Par ailleurs, le rapport de la CEI de l'ONU est souvent qualifié de bon ou de mauvais selon qu'il confirme ou infirme ses propres sentiments. Et en fin de compte, chacun réduit ce rapport aux seuls paragraphes qui défendent ses thèses et fera le black out sur les autres paragraphes, en particulier ceux qui incriminent son groupe ethnique.
23. Il est extrêmement important voire primordial de renoncer à ces attitudes qui alimentent les peurs, les rancœurs et la haine. Lorsqu'une personne perd toute sa famille sans aucune raison en dehors du simple fait d'appartenance à une ethnie, elle a un besoin de justice et de compassion de la part de la société. La création d'une interethnique résistante contre le génocide et les autres crimes contre l'humanité passe nécessairement par ce changement d'état d'esprit et de mentalité.
24. Cela est d'autant plus vrai que rien, mais absolument rien, ne peut justifier un génocide. Rien ne peut non plus justifier un crime contre l'humanité.
25. La recherche des racines du génocide ne peut en aucun cas expliquer et encore moins justifier des crimes aussi odieux. Ce ne sont que des prétextes pour justifier l'injustifiable.

26. C'est pourquoi je vais me contenter de relever quelques-unes de ces racines comme l'intolérance, l'exacerbation de la conscience ethnique, la mauvaise gestion politique, l'impunité, la vengeance ou encore l'influence extérieure.
27. Concernant l'idéologie du génocide, elle existe bel et bien au Burundi et dans la sous-région. L'idéologie étant, d'après le Petit Larousse Illustré, « **un système d'idées constituant un corps de doctrine philosophique et conditionnant le comportement individuel ou collectif** », l'affirmation de l'existence d'une idéologie du génocide revient à affirmer l'existence d'organisations ou d'Etats qui prônent non seulement de telles idées mais qui en font une politique ou un objectif et sont déterminés à les réaliser par tous les moyens.
28. Les faits observés dans la région des Grands Lacs et au Burundi ne laissent aucun doute sur l'existence de vrais idéologues de l'extermination des Tutsi. Au-delà des frontières d'un pays, ils se coalisent même pour atteindre cet objectif. Les tenants de cette idéologie et leurs adeptes existent également au Burundi mais je reste convaincu qu'ils constituent une minorité.
29. De très nombreux crimes ont été commis au Burundi sans qu'ils aient été forcément inspirés par une idéologie. Cette nuance mérite d'être faite.
30. Quant à la qualification de crime de génocide, seul le juge national ou international est compétent pour l'établir à charge d'une personne ou d'un groupe de personnes.
31. N'importe quel magistrat juge en âme et conscience si les éléments constitutifs de l'infraction de génocide sont réunis. La difficulté majeure réside généralement dans les manifestations et les preuves de l'existence d'une volonté de détruire un groupe ethnique et d'une préparation à un niveau quelconque.
32. Sur le plan international, la mise en place des mécanismes de la Convention Internationale de 1948 requiert l'intervention de l'ONU pour reconnaître le génocide et mettre en place une juridiction internationale chargée de le réprimer.
33. Dans le cas du Burundi, la procédure n'a toujours pas dépassé le stade de dépôt du rapport de la CEI qui du reste n'a pas identifié nommément les responsables des actes commis pour qu'ils en répondent pénalement devant la justice d'un pays ou devant le Tribunal Pénal International.
34. A mon avis, cette attitude de l'ONU s'explique en grande partie par la nature même de cette organisation qui tend à privilégier des considérations d'ordre politique pour régler les conflits du monde. Comment interpréter autrement la lettre du Président du Conseil de Sécurité qui, en date du 24/9/1996, écrivait au Secrétaire Général que les membres du Conseil de Sécurité « **estiment qu'il est essentiel que l'on envisage de prendre des mesures pour faire face au problème de l'impunité dans le contexte d'un règlement négocié politique au Burundi, (...) ce à quoi s'emploient activement les dirigeants de la région, le Conseil et la Communauté Internationale dans son ensemble** ».
35. Pour ma part, je pense en outre que ces enquêtes internationales sont en partie des échappatoires. Nous devons affronter ensemble les dures réalités de notre passé et jeter les bases d'une cohabitation pacifique et d'un avenir commun. La communauté internationale ne pourra pas le faire à notre place même si elle peut nous y aider.
36. Sur le plan national, la condamnation des actes de génocide et des autres crimes contre l'humanité ne peut être obtenue comme tel si la loi nationale ne prévoit pas de telles infractions et qu'elles n'indiquent pas les peines leur réservées.

37. En ratifiant la Convention Internationale, un pays n'a pas d'autre choix que d'adapter ou de conformer sa législation au texte international qu'il a décidé souverainement de ratifier.
38. Au Burundi, une telle législation fait toujours défaut à cause du climat qui entoure l'analyse d'une telle question. Un tel retard est certes, déplorable mais si cela pouvait permettre de déboucher sur une loi acceptée par tous, sans arrière-pensée, ce serait une attente utile car cette loi ne serait pas perçue comme un outil pouvant diviser les Burundais mais un instrument pour dire non au génocide, non aux crimes contre l'humanité, et jeter les bases d'une véritable réconciliation nationale.
39. Réconcilier les Burundais et combattre farouchement le génocide et les autres crimes contre l'humanité, tel est le défi auquel est confrontée la société burundaise. Je suis convaincu que c'est un défi à notre portée. L'enjeu n'est rien d'autre que la survie de la nation burundaise.

Fait à Bujumbura, le 18 novembre 1999.

Eugène **NINDORERA.-**